

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Simplifiée
N° de dossier : 2023-01033-S

Requérant(s)	Rémy Charmillot (c/o Vico-Logis SA), Chemin Poudry 7, 2824 Vicques
Auteur du projet	Rémy Charmillot (c/o Vico-Logis SA), Chemin Poudry 7, 2824 Vicques
Description de l'ouvrage	Régularisation portant sur l'agrandissement (prolongement) du toit existant du bâtiment n° 9a pour la pose de panneaux solaires, pose d'une barrière sur un balcon d'un appartement existant (bâtiment n° 9) et démontage de deux abris (pour la fin octobre); selon plans déposés.
Cadastre(s), parcelle(s)	Vicques, 188
Lieu-dit, rue	Route Principale, Route Principale 9 et 9a, 2824 Vicques
Affectation de la zone	En zone à bâtir, Zone centre, CAb
Plan spécial	Aucun
Dérogation(s) requise(s)	Aucune
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Début de la publication	26.06.2023
Échéance de la publication	06.07.2023

Ouvrages

Dimensions selon les plans déposés

Genre de construction : Toit: Lattage bois et tôles recouvertes de panneaux solaires (selon annonce du 4.4.2023) Barrière : bois et treillis.

Deux abris à vélos seront démontés mais au plus tard à fin octobre 2023.

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 6 juillet 2023

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Vicques, le 20 juin 2023